



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRAIN
SPORTIF ATTENANT AU CASE CROIX JUBILÉ
DE TERRE-SAINTE A SAINT-PIERRE DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE
« JOURNÉE SOLIDAIRE A TERRE-SAINTE »
POUR L'ASSOCIATION CLUB DOMINOS LÉ
MARGOZ
DU 29 AU 31 AOUT 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 Juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services.

VU la demande de l'association **Club Dominos Lé Margoz** en date du 10 Juillet 2024.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **JOURNÉE SOLIDAIRE A TERRE-SAINTE** », organisée par l'association **CLUB DOMINOS LÉ MARGOZ**, il y a lieu de réserver le domaine public sur le **Plateau sportif** attenant au Case Croix Jubilé de Terre-Sainte à Saint-Pierre, du **jeudi 29 Août au samedi 31 Août 2024**.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ Le public est informé que dans le cadre de la manifestation intitulée « **JOURNÉE SOLIDAIRE A TERRE-SAINTE** », l'organisateur occupera le domaine public sur le **Plateau sportif** attenant au Case Croix Jubilé de Terre-Sainte, **du jeudi 29 Août au samedi 31 Août 2024**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1.**

-Ouverture au public :

*** Le samedi 31 Août 2024 à partir de 07h00 jusqu'à 18h00**

L'organisateur est autorisé à installer le matériel suivant :

- * 30 barrières
- * 8 chapiteaux
- * 15 tables
- * 20 bancs

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas **150**.

-Etat et entretien de l'emplacement : **L'association Club Dominos Lé Margoz** doit maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

-Il est demandé à l'organisateur, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **L'association Club Dominos Lé Margoz** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le

28 AOUT 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

